



PREFECTURE DE LA MANCHE

**Direction départementale des Territoires  
et de la Mer**

**Délégation territoriale Nord**

**Domaine public maritime**

**Littoral de Barneville-Carteret**

Groupe autorisation : 23-50  
GIDE : 050 041  
Réf. ADOC : 50-50031-0062

**ARRETE n° 2019-...**  
portant autorisation d'occupation temporaire au  
bénéfice de ... pour la location saisonnière de stand-  
up paddles

Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1 à L2122-3, L2122-5, L2125-1 à L2125-6, L3111-1 et L3111-2, R2122-4 à R2122-7 et R2125-1 à R2125-5 ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30 du 25 avril 2019 portant délégation de signature du préfet maritime de la manche et de la mer du nord au directeur des territoires et de la mer de la manche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ... du ... donnant délégation de signature à M. Jean Kugler, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté DDTM-DIR-... du ... donnant subdélégation de signature de M. Jean Kugler à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande du ... par laquelle ... sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime pour une activité saisonnière de location de stand-up paddles, plage de la Potinière, à Barneville-Carteret ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques de la Manche fixant les conditions financières en date du ... ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du nord en date du ... ;

VU l'avis conforme du commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du ... ;

VU l'avis ... de la délégation à la mer et au littoral en date du ... ;

VU l'avis ... du maire de Barneville-Carteret en date du ... ;

VU les résultats de la mesure de publicité effectuée conformément à l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques du 20 mai 2019 au 3 juin 2019 en mairie et sur le site internet de la préfecture de la Manche, permettant aux candidats potentiels de se manifester ;

**CONSIDERANT** que l'activité est compatible avec la destination du domaine public maritime ;

## **ARRETE**

### ARTICLE 1 : OBJET

..., ci-après désigné(e) le permissionnaire, dont le siège est sis ... – ... – ..., est autorisé(e) à occuper temporairement la dépendance du domaine public maritime (DPM) de Barneville-Carteret, plage de la Potinière, pour une activité saisonnière de location de stand-up paddles.

Les équipements mis en place dans le cadre de cette activité comprennent :

- 
- 
- 

### ARTICLE 2 : DROITS REELS

Conformément à l'article L2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L2122-6 du même code.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les installations sont mises en place et retirées chaque jour.

L'activité se pratique de jour, dans des conditions météorologiques et de houle favorables à son exercice par tout public.

Le permissionnaire affiche toutes les informations utiles au public sur le lieu de location (tarifs, conditions de location, risques liés à la pratique d'une activité nautique en mer,...). Il doit en outre être en possession du présent arrêté pendant toute la durée de l'occupation, afin de pouvoir le présenter en cas de contrôle.

Le domaine public maritime occupé est constamment maintenu en état de propreté par le permissionnaire. En particulier, aucun déchet d'origine anthropique ne doit y être déposé ou jeté.

La présente autorisation ne vaut que pour l'occupation du domaine public maritime, et ne vaut en aucun cas autorisation au titre d'autres réglementations susceptibles de s'appliquer.

Le permissionnaire ne peut élever aucune réclamation dans le cas où une activité similaire serait autorisée à proximité de celle objet du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir dans le cadre de la présente autorisation.

#### ARTICLE 4: REDEVANCE

L'occupation dont il s'agit donnera lieu à la perception au profit du trésor, d'une redevance annuelle de ... euros (... €) pour la part fixe, et de ... % du chiffre d'affaires hors taxe tiré de l'activité pour la part variable.

Cette redevance sera payable à la caisse du service comptable du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques de la Manche à Saint-Lô.

#### ARTICLE 5 : DESTINATION DES INSTALLATIONS

Aucune partie du terrain occupé ne peut être affectée à une destination autre que celle autorisée. La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation.

#### ARTICLE 6 : DUREE ET PRECARITE DE L'OCCUPATION

L'autorisation est accordée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2019 inclus. Elle prend fin à cette date. L'autorisation est précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle peut notamment être révoquée, soit à la demande de la directrice départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

#### ARTICLE 7 : REVOCATION DE L'AUTORISATION

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire, s'il en est requis, doit remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y serait pourvu d'office et à ses frais.

#### ARTICLE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La directrice départementale des finances publiques de la Manche et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer et  
par subdélégation,

**DESTINATAIRES :**

- Le permissionnaire
- Direction départementale des finances publiques de la Manche – Missions domaniales – Place de la Préfecture – B.P. 225 – 50015 Saint-Lô cedex
- DDTM/DTN

**COPIES :**

- La commune
- L'ONCFS
- la gendarmerie de Barneville-Carteret

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 – CAEN Cedex – juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)